

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez interroger :

- un bureau de douane
- une direction régionale des douanes, notamment :
 - Direction régionale de Perpignan
7, avenue Pierre-Cambres - 66962 PERPIGNAN Cedex
Tél : 04 68 66 29 00
Mel : dr-perpignan@douane.finances.gouv.fr
 - Direction régionale de Midi-Pyrénées
7, place Alfonse-Jourdain - 31080 TOULOUSE Cedex
Tél : 05 62 15 12 50
Mel : dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr
- le site Internet de la douane
www.douane.gouv.fr, rubrique « Particuliers ».



Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau de l'Information et de la Communication
23 bis, rue de l'Université - 75700 PARIS

Mai 2005



Bon voyage en Andorre

Les formalités à votre retour d'Andorre

Si la règle générale est l'obligation de déclarer, lors du passage en douane, les marchandises transportées pour en acquitter les droits et taxes correspondants, un certain nombre de produits, en vertu d'accords entre l'Union européenne et l'Andorre, bénéficient de franchises, en valeur ou en quantités, qu'il s'agisse d'achats ou bien de cadeaux.

Les marchandises que vous achetez, ou qui vous ont été offertes en Andorre

• **Lorsque vous arrivez en France**, vous pouvez transporter avec vous des marchandises achetées, ou qui vous ont été offertes en Andorre, sans avoir de déclaration à effectuer, ni de droits et taxes à payer, si la valeur de ces marchandises n'excède pas au total **525 € (270 €)** si le voyageur a moins de 15 ans).

En plus de cette franchise en valeur, vous pouvez importer en France sans formalité et sans payer de droits et taxes :

* des tabacs, boissons alcoolisées, café, thé, parfums et eaux de toilette, à condition de ne pas dépasser les quantités indiquées dans le tableau ci-contre ;

* des produits agro-alimentaires dans la limite de **175 €** par voyageur (**90 €** si le voyageur a moins de 15 ans) dans la limite des quantités portées dans le tableau ci-contre.

• **Les tabacs et boissons alcoolisées** peuvent faire l'objet d'un assortiment dans la limite des quantités autorisées en franchise.

Par exemple, vous n'avez acheté que 100 cigarettes, c'est-à-dire 1/3 de la franchise accordée pour cette catégorie de tabacs. Vous pouvez utiliser les 2/3 restants en achetant 100 cigarillos, ou bien encore en achetant 50 cigarillos et 25 cigares.

Cas particuliers

Pour certains produits agro-alimentaires, les franchises sont accordées dans les limites ci-contre :

* Les personnes âgées de moins de 17 ans ne peuvent importer en franchise ni tabacs, ni boissons alcoolisées.

Produits et marchandises	Quantités* limitées à :
TABACS	
Cigarettes	300 unités
ou Cigarillos	150 unités
ou Cigares	75 unités
ou Tabacs à fumer	400 g
CAFE	
ou Extraits et essences de café	1000 g
	400 g
THE	
ou Extraits et essences de thé	200 g
	80 g
BOISSONS ALCOOLIQUES	
Vins tranquilles (non mousseux)	5 litres
et	
soit Boissons titrant plus de 22°	1,5 litre
soit Boissons titrant 22° ou moins	3 litres
PARFUMS	
	75 g
EAUX DE TOILETTE	
	37, 5 cl
PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES	
(Voir Cas particuliers ci-dessous)	
- Par voyageur âgé de 15 ans et plus	175 €
- Par voyageur âgé de moins de 15 ans ...	90 €
AUTRES MARCHANDISES	
- Par voyageur âgé de 15 ans et plus	525 €
- Par voyageur âgé de moins de 15 ans ...	270 €

Produits et marchandises	Quantités*
Produits laitiers	
Lait en poudre	2,5 kg
Lait condensé	3 kg
Lait frais	6 kg
Beurre	1 kg
Fromage	4 kg
Sucre et sucreries	
	5 kg
Viande	
	5 kg

* La valeur cumulée des produits agro-alimentaires importés ne doit pas dépasser **175 €** par voyageur (**90 €** par voyageur de moins de 15 ans).

Cumul des franchises

Les sommes ou les quantités indiquées dans le tableau ci-contre ne peuvent pas être cumulées par plusieurs personnes voyageant ensemble pour un même objet ou achat.

Attention : les marchandises composées de plusieurs éléments, et transportées simultanément dans un même moyen de transport, sont considérées comme un ensemble unique, quel que soit le nombre de factures (exemple : éléments d'une chaîne hi-fi).

Nota : tout objet dont la valeur est supérieure à la franchise devra être déclaré au service des douanes, et vous acquitterez les droits et taxes, sur la valeur totale, sans aucun abattement.

Pour éviter de transporter avec vous, sous forme de factures d'achats, les justificatifs d'achats antérieurs d'objets tels qu'appareils photos, caméscopes, téléphones portables, etc., faites-les inscrire sur une **carte de libre circulation**.
Gratuite, valable 10 ans, cette carte vous sera établie dans n'importe quel bureau de douane, et elle justifiera de la régularité de la situation de vos effets lors de tous vos déplacements

Autres formalités

Certaines marchandises sont soumises à l'entrée et à la sortie de France à une réglementation particulière, et elles doivent faire l'objet de formalités bien spécifiques.

Cela concerne notamment les végétaux et produits végétaux, certaines espèces animales et végétales menacées d'extinction, certains biens culturels, les armes et les munitions.

Depuis le 1er octobre 2004, les animaux de compagnie tels que chiens, chats et furets doivent être, lorsqu'ils voyagent entre la France et le territoire andorran, identifiés (tatouage ou puce électronique), vaccinés contre la rage, et en possession d'un passeport européen standardisé, délivré et complété par votre vétérinaire.

D'autres marchandises sont strictement interdites à l'importation, à l'exportation ou à la détention. Il s'agit des végétaux et produits végétaux potentiellement porteurs d'organismes nuisibles, des espèces animales et végétales protégées par la convention de Washington, des médicaments à usage humain (sauf ordonnance ou certificat médical, couvrant une durée de traitement limité), ainsi que des extraits anisés.

En vue de lutter contre le blanchiment des capitaux provenant des trafics de stupéfiants, l'importation ou l'exportation de sommes, titres ou valeurs que vous transportez, d'un montant égal ou supérieur à **7 600 €** (ou son équivalent en devises), doivent impérativement être déclarées à la douane.

Bon à savoir : il faut entendre par « sommes, titres ou valeurs » les billets, pièces, chèques de voyage, lettres de crédit et effets de commerce non domiciliés, bons de caisse anonymes, postchèques, valeurs mobilières et autres titres de créances au porteur, lingots et pièces d'or ou d'argent cotés sur un marché officiel.

Déclaration des sommes, titres, et valeurs transportés